



ACTES DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, ET STATUTS CONNEXES

(Ainsi que les Lois et Documents antérieurs à la Confédération, un aperçu historique, un chapitre sur le Gouvernement responsable et un chapitre sur les années qui précédèrent la Confédération, ainsi que de nombreuses Lois et Arrêtés en Conseil relatifs à la Constitution du Canada et des provinces; avec en plus les Lettres Patentes constituant la charge de Gouverneur général du Canada ainsi que les Instructions et les Commissions émises, de plus la Forme de la Commission et des Instructions aux lieutenants-gouverneurs; le tout accompagné de nombreuses annotations)



1867-1962

Préparés et annotés

par

MAURICE OLLIVIER, C.B., LL.D., M.S.R.C.
Conseiller parlementaire, Chambre des communes,
Ottawa.

VI. LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS (48)

Les pouvoirs du Parlement

91. Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de certitude, sans toutefois restreindre la généralité des termes plus haut employés dans le présent article, il est par les présentes déclaré que (nonobstant toute disposition du présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Autorité législative du Parlement du Canada.

1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque Chambre des communes sera limitée à cinq années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une Chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre; (49)

Modification concernant l'autorité législative du Parlement du Canada. 30-31 Vict., c. 3.

Aj. 1949, c. 81, art. 1.

- 1A. La dette publique et la propriété publique;

(48) Les décisions du Conseil privé se rapportant à des matières constitutionnelles ont été réunies et imprimées en trois volumes. Les deux premiers volumes ont pour titre "*The Canadian Constitution and the Judicial Committee*"; ils ont été édités par M. E. R. Cameron, LL.D. Le premier volume embrasse la période de 1867 à 1915, et le second, la période de 1916 à 1929. La période de 1930 à 1939 se trouve visée dans un volume édité et annoté par C. P. Plaxton, C.R., et qui a pour titre "*Canadian Constitutional Decisions of the Privy Council, 1930 to 1939*". Un ouvrage en trois volumes (*Decisions of the Judicial Committee, etc.*) par M. R. A. Olmsted, C.R., couvre la période qui s'étend de 1867 à 1954. Et, enfin, *Problems of Canadian Sovereignty* par Maurice Ollivier en 1945 (*Canada Law Book, Toronto*).

Pour des décisions pertinentes et des extraits des décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, de 1874 à 1938, voir aussi l'Annexe 3 du «Rapport au Président du Sénat» par le Greffier en loi du Sénat, «au sujet de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, etc.».

(49) La nouvelle rubrique 1 a été ajoutée en 1949. Cette modification a été faite par l'Acte de l'A. du N. B. (n° 2), 1949.

Aj. 1940,
c. 36, art. 1. |

2. La réglementation du trafic et du commerce;
- 2A. L'assurance-chômage; ⁽⁵⁰⁾
3. Le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation;
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public;
5. L'administration des postes;
6. Les recensements et la statistique;
7. La milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays;
8. La fixation des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement;
9. Les balises, les bouées, les phares et l'île au Sable;
10. La navigation;
11. La quarantaine, ainsi que l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine;
12. Les pêcheries côtières et intérieures;
13. Le transport par eau entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;
14. Le numéraire et la frappe de la monnaie;
15. La banque, la constitution des banques et l'émission du papier-monnaie;
16. Les caisses d'épargne;
17. Les poids et les mesures;
18. Les lettres de change et les billets à ordre;
19. L'intérêt de l'argent;
20. Le cours légal;
21. La faillite;
22. Les brevets d'invention;
23. Les droits d'auteur;
24. Les Indiens et les terres réservées aux Indiens;
25. La naturalisation et les aubains;
26. Le mariage et le divorce;
27. Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle;
28. L'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers;
29. Les catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces.

(50) L'article 91 a été modifié en y insérant la rubrique 2A en 1940. Cette modification a été faite par l'Acte de l'A. du N. B., 1940 (3-4 Geo. VI, c. 36, art. 1).

Une matière rentrant dans les catégories de sujets énumérées dans le présent article ne sera pas réputée rentrer dans la catégorie de matières d'une nature locale ou privée prévue à l'énumération des catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces. (51)

Les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales

92. Dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-après énumérées:

Sujets
soumis au
contrôle
exclusif de
la législation
provinciale.

1. La modification (chaque fois qu'il y aura lieu et nonobstant toute disposition du présent acte) de la constitution de la province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur;
2. Les contributions directes dans la province en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales;
3. L'emprunt de deniers sur le seul crédit de la province;
4. La création et l'exercice de fonctions provinciales, ainsi que la nomination et le paiement des fonctionnaires provinciaux;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, ainsi que du bois et des forêts qui y poussent;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine;
8. Les institutions municipales dans la province;
9. Les licences de boutiques, de débits de boissons, de tavernes, d'encanteur et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales, locales ou municipales;
10. Les travaux et les ouvrages d'une nature locale, autres que ceux qui sont énumérés dans les catégories qui suivent:
 - a) Les lignes de vapeurs ou autres navires, les chemins de fer, les canaux, les lignes de télégraphe et autres travaux et ouvrages, reliant la province à une autre ou à d'autres, ou s'étendant au delà des frontières de la province;
 - b) Les lignes de vapeurs entre la province et tout pays britannique ou étranger;

(51) Une autorité législative additionnelle a été conférée au Parlement du Canada par d'autres lois, v.g. L'Acte de l'A. du N. B., 1871, 34-35 Vict., c. 28 (R.-U.), L'Acte de l'A. du N. B., 1886, 49-50 Vict., c. 35 (R.-U.) et le *Statut de Westminster*, 1931, 22 Geo. V, c. 4 (R.-U.), *infra*.

- 107.** Les effets publics, le numéraire, le reliquat des comptes de banque et les valeurs qui appartiendront à chaque province au moment de l'union deviendront tous, sauf les prescriptions du présent Acte, la propriété du Canada et seront déduits du montant auquel s'élèvera la dette de cette province au moment de l'union. Transfert des valeurs, etc.
- 108.** Les travaux publics et les propriétés publiques de chaque province qui sont énumérés dans la troisième annexe du présent Acte appartiendront au Canada. Transfert des propriétés énumérées dans l'annexe.
- 109.** Les terres, les mines, les minéraux et les redevances trifoncières qui appartiendront, au moment de l'union, aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les sommes d'argent alors dues et payables pour ces terres, mines, minéraux et redevances trifoncières, appartiendront tous à celle des provinces de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans laquelle ils seront situés ou exigibles, sans préjudice des fidéicommiss existants et des droits acquis autres que ceux de la province. ⁽⁵⁸⁾ Propriété des terres, mines, etc.
- 110.** Tout actif accessoire de cette partie de la dette publique d'une province que celle-ci prendra à son compte lui appartiendra. Actif et dettes provinciales.
- 111.** Le Canada sera responsable des dettes et des obligations de chaque province au moment de l'union. Responsabilité des dettes provinciales.
- 112.** L'Ontario et le Québec seront conjointement responsables envers le Canada de la somme dont la dette de la province du Canada pourra dépasser, au moment de l'union, le chiffre de soixante-deux millions cinq cent mille dollars, et, s'il y a un excédent, elles seront tenues de payer l'intérêt sur celui-ci au taux de cinq pour cent par an. Responsabilité des dettes d'Ontario et de Québec.
- 113.** L'actif énuméré dans la quatrième annexe du présent Acte qui, au moment de l'union, appartiendra à la province du Canada deviendra la propriété commune de l'Ontario et du Québec. Actif d'Ontario et de Québec.
- 114.** La Nouvelle-Écosse sera responsable envers le Canada de la somme dont sa dette publique pourra dépasser, au moment de l'union, le chiffre de huit millions de dollars, et, s'il y a un excédent, elle sera tenue de payer l'intérêt sur celui-ci au taux de cinq pour cent par an. Dette de la Nouvelle-Écosse.
- 115.** Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de la somme dont sa dette publique pourra dépasser, au Dette du Nouveau-Brunswick.

(58) L'Acte de l'A. du N. B. (1930), 21 Geo. V, c. 26 (R.-U.) a placé les quatre provinces de l'Ouest dans la même situation que les provinces originaires.

Le comté de RENFREW, partagé en deux circonscriptions, appelées respectivement circonscriptions sud et nord:

81. La circonscription sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Adamston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages d'Arnprior et Renfrew.
82. La circonscription nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algoma sud, Algoma nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggesty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette circonscription.

Les villes et villages constitués à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette annexe, devront faire partie du comté ou de la circonscription dans laquelle ils sont situés.

DEUXIÈME ANNEXE (74)

Circonscriptions électorales fixes du Québec

Pontiac,	Missisquoi,	Compton,
Ottawa,	Brome,	Wolfe-et-Richmond,
Argenteuil,	Shefford,	Mégantic,
Huntingdon,	Stanstead,	la Ville de Sherbrooke.

TROISIÈME ANNEXE

Travaux publics et propriétés des provinces devenant la propriété du Canada

1. Les canaux, avec les terrains et les forces hydrauliques qui s'y rattachent.
2. Les ports publics.
3. Les phares et les quais, ainsi que l'Île au Sabie.
4. Les vapeurs, les dragues et les navires publics.
5. Les travaux d'amélioration sur les rivières et sur les lacs.
6. Les chemins de fer et leur matériel, les obligations et autres dettes des compagnies de chemin de fer.
7. Les routes militaires.
8. Les bureaux de la douane, les bureaux de poste et tous les autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements des provinces.
9. Les propriétés cédées par le gouvernement impérial et connues sous le nom de terrains des dépôts.
10. Les arsenaux, les salles d'exercice militaire, les uniformes, les munitions de guerre, et les terrains réservés pour les besoins publics en général.

(74) *Périmé*. Pour ce qui est de la représentation à l'Assemblée législative de Québec voir S.R.Q., 1941, c. 3 tel que modifié par 1942, c. 16; 1943, c. 7; 1944, cc. 6, 7, 8; 1945, cc. 12, 13; 1946, c. 10; 1949, cc. 14, 15; 1950, cc. 47, 48, 126; 1950-1951, cc. 52, 53; 1953-1954, cc. 35, 42; 1954-1955, cc. 25, 26, 27; 1959-1960, cc. 28, 30.